

REPUBLIQUE TUNISIENNE

O

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

O

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Tunis, le 05 FEV. 1999

DASS/DP

NOTE DE SERVICE

N° S 99/10

O B J E T : Convention tuniso-italienne de sécurité sociale
Allocations familiales. Formulaires « I/TN 6 ou TN/I 6 »

REFERENCE : Articles 23 et 24 de la Convention
Article 18 de l'arrangement Administratif
Note de service n° 92/85 du 07.08.1992

P. JOINTE : Formulaire « TN/I 6 »

La présente note de service a pour objet, de confier aux bureaux régionaux et locaux, l'établissement et l'authentification du formulaire « I/TN 6 ou TN/I 6 », selon le cas, « demande de renseignements concernant le droit aux prestations familiales dans l'Etat de résidence des membres de la famille » prévu par l'arrangement Administratif pris pour application de la Convention tuniso-italienne de sécurité sociale signée à Tunis le 07 Décembre 1984 et entrée en vigueur le 1° Juin 1987.

I - Enfants bénéficiaires en Tunisie :

Les allocations familiales sont dues au titre des enfants demeurés en Tunisie :

- du travailleur tunisien occupé en Italie,
- du titulaire d'une pension ou rente due au titre de la législation italienne,

- du titulaire de pension ou de rente due au titre des législations des deux pays, conformément à la législation du pays sur le territoire duquel il réside,

à condition qu'ils soient à sa charge et que son conjoint n'exerce pas sur le territoire tunisien une activité salariée lui ouvrant droit au bénéfice de ces mêmes prestations.

Dans ce sens, si le conjoint exerce en Tunisie une activité professionnelle lui ouvrant droit aux allocations familiales, ces prestations lui seront servies en priorité au titre de cette activité et conformément à la législation tunisienne en vigueur.

Toujours est-il qu'au cas où les allocations familiales dues en vertu de la législation tunisienne -du fait de la résidence des enfants en Tunisie- sont inférieures à celles qui seraient dues en application de la législation italienne, un complément différentiel est versé au bénéficiaire par l'institution italienne compétente.

Le nombre d'enfants demeurés en Tunisie, bénéficiaires d'allocations familiales, au titre de la législation italienne et selon les règles sus-citées, est limité à quatre au plus.

II -Taux des allocations familiales :

Lorsque le droit est reconnu au travailleur tunisien occupé en Italie ou au titulaire de pension ou de rente en vertu de la législation de sécurité sociale de ce pays, le montant des allocations familiales à percevoir sera conforme à celui accordé à ses propres ressortissants.

Ces prestations sont servies au travailleur directement par son employeur, en même temps que le salaire, ou par l'Institut National Italien de Prévoyance Sociale (I.N.P.S.). Pour le titulaire de pension ou de rente de la législation italienne, les allocations familiales sont servies en même temps que la pension ou la rente.

En revanche, lorsque le conjoint, résidant en Tunisie, a droit aux allocations familiales au titre de son activité, celui-ci perçoit les taux prévus par la législation tunisienne. Le montant différentiel par rapport aux taux italiens, sera servi par l'institution italienne compétente, au vu du formulaire « I/TN 6 ou TN/I 6 » établi par le bureau régional ou le bureau local.

III - Etablissement du formulaire « I/TN 6 ou TN/I 6 »:

- le formulaire I/TN 6 devra être complété dans la partie « B » par le bureau régional ou le bureau local lorsqu'il lui est envoyé par l'institution compétente italienne.

- le formulaire TN/I 6 devra être établi dans ses parties « A » et « B » si le travailleur, le titulaire de pension ou de rente, son conjoint ou la personne ayant la garde des enfants le réclame auprès du bureau régional ou local.

Les bureaux régionaux et locaux sont appelés à délivrer au demandeur le formulaire approprié, dûment rempli et visé par le Chef du bureau régional ou le responsable de l'unité prestataires.

Une copie dudit formulaire devra être classée, accompagnée des documents déposés.

Le classement se fera dans l'ordre chronologique des numéros de la série numérique spécifique à la Convention tuniso-italienne (de 96.400.001 à 96.499.999).

A) Constitution du dossier :

a) cas de première inscription.

Pour l'authentification de la composition de la famille et de la situation en matière de droit aux allocations familiales, il est exigé :

- un extrait d'acte de naissance du travailleur ;
- une photocopie du permis de séjour du travailleur ou du titulaire de pension ou de rente en Italie en cours de validité, si non encore immatriculé dans la série numérique spécifique à la Convention tuniso-italienne, (tout en invitant le travailleur à réclamer auprès de l'organisme italien compétent en matière de soins de santé «USL» le formulaire «I/TN10» permettant son immatriculation en Tunisie) ;
- un extrait d'acte de naissance du conjoint ou de la personne ayant la garde des enfants ;
- un extrait d'acte de naissance de chacun des enfants datant de moins de trois mois ;
- un engagement de non activité du conjoint (imprimé C084) ou « attestation de chômage ».

A la réception du dossier complet, le bureau régional ou local vérifie que le conjoint n'est pas immatriculé (11 AT), n'a pas d'activité professionnelle salariée déclarée (11 AS) et ne bénéficie pas des allocations familiales du chef de ses enfants (11 AD).

1) Si cette situation est confirmée, il y a lieu d'authentifier le formulaire en remplissant les parties « A » et « B », s'il s'agit du « TN/I 6 » ou en complétant la partie « B » s'il s'agit de l' « I/TN 6 ».

A la case 6 la partie « B », il y a lieu de :

* indiquer la période de date à date réclamée par l'intéressé ;
 * mettre une croix dans la case appropriée « n'a pas droit aux allocations familiales » et la compléter par la mention parce que :

- le conjoint n'exerce pas d'activité salariée en Tunisie ;
- ou enfants majeurs ;
- ou enfants non scolarisés ;
- ou famille sans enfants.

2) Si le conjoint exerce une activité salariée, il aura droit aux allocations familiales en Tunisie ; dans ce cas :

s'il s'agit de formulaire « I/TN 6 » :

remplir la partie « B » - Attestation -

* mentionner à la ligne « 6.1 » : la période réclamée (voir rubrique « 2.6 »);
 * mettre une croix dans la case concernant le droit aux prestations familiales;

* indiquer les enfants bénéficiaires, le montant mensuel ou trimestriel des allocations familiales pour chaque enfant et le montant total servi pour toute la période au titre de chaque enfant ;

* confirmer les informations en complétant la case

s'il s'agit de formulaire « TN/I 6 » :

remplir le formulaire de la page (1) à la page (4) dans ses parties « A » et « B ».

pour la partie « B », procéder de la même manière que dans le cas de l' « I/TN 6 ».

b) cas de renouvellement du formulaire « TN/I 6 ou I/TN 6 ».

exiger :

- une déclaration sur l'honneur de vie des enfants (imprimé C 79BIS)
- un engagement de non activité du conjoint ou « attestation de chômage » .

procéder de la même manière qu'au point **(a)**.

B) Statistiques :

Le bureau régional ou local établira des statistiques de gestion portant notamment sur le nombre de formulaires établis, le nombre de conjoints bénéficiaires d'allocations familiales en Tunisie.

Des statistiques trimestrielles des formulaires « I/TN 6 ou TN/ I 6 » établis devront être communiquées à la Direction des Prestations - Sous-direction des Conventions.

J'attache du prix à l'application stricte des dispositions contenues dans la présente note de service. Toute difficulté d'application rencontrée devra être signalée à la Direction des Prestations.

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
Dr. Mohamed Ridha KECHRID**

p23

